

Nun zeigt aber die Tabelle über die Ankunftsdaten in der Mittelschweiz ein ganz anderes Resultat.

Aus 112 Beobachtungen innert den letzten 50 Jahren ergibt sich als frühestes Ankunftsdatum der 2. März 1893, als späteste Ankunftsdaten der 18. Mai 1894 und der 27. Mai 1905 (verspätete Züge) und als Durchschnittsdatum der 11. April. Das frühe Ankunftsdatum vom 2. März steht einzig da, alle andern frühen Daten fallen auf Mitte März.

Wenn man die beiden Tabellen über den Jura und die Gegenden nördlich des Jura zusammenfasst, so erhält man aus 110 Beobachtungen innert der letzten 50 Jahre als früheste Ankunftsdaten den 12. März 1871 und den 18. März 1890, als spätestes Datum den 21. Mai 1876 und als Durchschnittsdatum für den Jura den 10. April, für die Gegenden nördlich des Jura den 21. April. Diese letztere Tabelle ist aber ziemlich lückenhaft. Durch diese drei Tabellen Mittelschweiz, Jura und Gegend nördlich des Jura wird als *mittleres Datum* der 14. April festgestellt.

Die Tabelle für die Alpen fällt hier ausser Betracht. Sie ergibt übrigens als mittleres Datum aus 54 Beobachtungen den 10. April.

Für die **Mehlschwalbe** erhält man aus 150 Beobachtungen innert der letzten 50 Jahre als frühestes Datum den 2. April 1884, 1889 und 1891, als spätestes Datum der 23. Mai 1905 und als mittleres Datum den 18. April.

Unser Redaktor Richard war so freundlich, mich aufmerksam zu machen, dass das späte mittlere Ankunftsdatum in der publizierten Tabelle nicht stimmen könne, wofür ich ihm dankbar bin.



### Quelques oiseaux du Nil Blanc.

Par *R. de la Rive.*

Grand est le plaisir de pouvoir observer, non quelques oiseaux rares et isolés comme on est heureux de pouvoir encore le faire dans notre vieille Europe d'où la vie sauvage et de plus en plus bannie, mais des centaines de représentants de la même espèce, groupés ensemble dans une sécurité com-

plète ou prenant leur vol par bandes, et cela dans un cadre grandiose, loin de la civilisation, dans une contrée où les traces de l'homme sont à peine visibles. C'est là le spectacle inoubliable qu'offre au voyageur le Nil Blanc, spectacle propre à réjouir le coeur de tout ami des oiseaux, et, grâce aux lois protectrices en vigueur dans le Soudan Anglo-Egyptien, il est permis de croire qu'il en sera longtemps ainsi, et que les êtres ailés dont les formes et les couleurs s'harmonisent si bien avec le paysage, resteront les possesseurs pacifiques des îlots et des bords sablonneux du grand fleuve africain.

C'est par une matinée éclatante de lumière du commencement de janvier que nous avons quitté Khartoum pour faire un voyage de cinq jours sur le Nil Blanc à bord d'un petit bateau à vapeur qui fait le service postal jusqu'à 200 milles au sud de la jonction des deux Nils. Il faisait chaud pour la saison, car le thermomètre marquait 40° à l'ombre au milieu du jour et à ce moment-là de la journée on ne savait trop où se mettre sur le pont pour être à l'abri des rayons brûlants du soleil. Cela ne servait pas à grand chose de se réfugier dans les cabines qui étaient étouffantes. Aussi quel soulagement lorsque l'astre vaincu descendait derrière l'horizon immense et qu'une fraîcheur exquise vous permettait enfin de respirer en jouissant de la splendeur du couchant.

A peine a-t-on quitté Omdurman, vis-à-vis de Khartoum, que la vie ailée se manifeste; elle devient toujours plus riche à mesure que l'on navigue vers le sud. Des *hirondelles* volent au ras de l'eau, nos hirondelles de Suisse, peut-être; des *mouettes* aussi rappellent l'Europe sur cette étendue d'un gris doux, large ici comme un lac avec des bords couverts d'herbe verte où paissent de nombreux troupeaux de moutons et de buffles. Cette végétation n'est pas due à l'irrigation, mais à l'inondation périodique du Nil Blanc. Elle ne domine pas partout, du reste, et l'on voit bien des espaces arides où ne poussent que des arbustes épineux auxquels le vent a donné la forme de parapluies. Le coup d'oeil est monotone; quelques rares monticules se dressent, isolés, au loin. Mais la nature a ajouté à ce tableau une vie ailée admirable. Partout, sur les berges plates, sur les langues de sable avançant dans le fleuve,

sur les îlots à moitié submergés, ce sont des armées de *cigognes*, de *hérons*, de *grues*, de *spatules* et d'*oies* et ces groupes deviennent toujours plus nombreux à mesure que l'on avance vers le sud. Les espèces sont en général réunies par bandes, mais elles se confondent aussi. Ici, c'est le *héron cendré* qui se mélange aux *cigognes blanches* ou *noires*, là-bas, la *grue demoiselle*, d'un gris ravissant à côté d'une *spatule blanche*, puis un promontoire sablonneux couvert d'*oies* immombrables. Voici un vol de canards, un autre de *pluviers à collier* et à mesure que le soleil descend vers l'horizon, il se fait plus de mouvement parmi les grands échassiers immobiles; ils s'élèvent par deux ou trois et tournoyent dans les airs, brillants ou sombres, ou passent, d'un vol sûr et tranquille, remontant ou descendant la rivière. Le bateau ne les effraye pas: il savent sans doute qu'il n'est pas permis de tirer du bord. On peut donc les observer tout à son aise pendant les heures paisibles de navigation, et au moyen d'une longue-vue, les détails de leur plumage se voient parfaitement. A notre grande joie, nous découvrons tout d'un coup des *grues couronnées* avec leur belle aigrette. Les *martins-pêcheurs blancs et noirs* passent comme une flèche au ras de l'eau.

Enfin, le troisième jour, après avoir passé la nuit, amarrés devant un petit bourg indigène du nom de Duem, la végétation devient plus tropicale. Les îles entre lesquelles nous naviguons se couvrent d'herbages, les acacias se redressent et prennent des allures d'arbres: les hippopotames laissent voir le sommet de leur tête au-dessus de l'eau et voici nageant dans un chenal tranquille de grands oiseaux blanc-rosé, *des pélicans*. Ils sont admirables au milieu de cette verdure qui fait ressembler les rives du Nil à un parc. On a de la peine à croire qu'ils sont là chez eux dans un cadre où la main de l'homme n'est pour rien.

Que de merveilles ailées il y aurait encore à voir en continuant vers Gondokoro! Mais le bateau ne va pas plus loin que Korti près du grand pont de chemin de fer que l'on vient de finir et où passe la ligne qui va à El Obeid dans le Darfour. Nous redescendons donc le Nil Blanc, nous revoyons les groupes tranquilles, dont le blanc des ailes brille comme

de l'argent au soleil et nous rentrons à Khartoum, heureux de penser qu'il y a encore une région sur la terre où l'émissaire des maisons de plumes n'a pas pu pénétrer et qu'on peut appeler le paradis des oiseaux.



## Der Vogelschutz im Kanton Zürich.

Von Dr. K. Bretscher.

Der „Ornithologische Beobachter“ sollte meines Erachtens auch über die Massnahmen betreffend Vogelschutz in der Schweiz Bericht erstatten; hiezu sei im Folgenden ein Beitrag geleistet.

Das kantonale Gesetz über Jagd- und Vogelschutz vom 30. März 1908 enthält über letztern nachstehende Bestimmungen: Staat und Gemeinden sorgen für die Erhaltung und Vermehrung der nützlichen Vogelarten. Unter öffentlichen Schutz sind gestellt *sämtliche Insektenfresser* (alle Grasmücken, Schnäßer-, Meisen-, Braunellen-, Pieper-, Schwalben-, Fliegenfänger-, Bachstelzenarten); von *Sperlingsrögeln*: Lerchen, Stare, Amsel- und Drosselarten mit Ausnahme der Krametsvögel, die Buch- und Distelfinken, die Zeisige und Girlitze; von *Spähern und Klettervögeln*: Kuckuck, Baumläufer, Spechtmeisen, Wendehälse, Wiedehopfe und sämtliche Spechtarten; von *Krähen*: die Dohlen, die Alpendohlen und Alpenkrähen; von *Raubvögeln*: Turmfalken, Mäusebussarde, sämtliche Eulenarten mit Ausnahme des grossen Uhu; von *Sumpf- und Schirrimmwögeln*: Storch und Schwan. Diese Vögel dürfen, soweit dieses Gesetz nicht Ausnahmebestimmungen enthält, weder gefangen noch getötet oder feilgeboten, noch der Eier oder Jungen beraubt, und es dürfen auch ihre Nester nicht böswillig zerstört werden. Auch das Zerstören von Nestern und Bruten, das Ausnehmen der Eier von Jagdgeflügel ist verboten.

Die erwähnten Ausnahmebestimmungen sind: das Erlegen von Habichten, Sperbern, Elstern, Krähen, Hähern, ferner von Sperlingen, ist den durch sie bedrohten oder geschädigten Grundbesitzern im Umkreise von 50 Metern von ihren Wohn- und Wirtschaftsgebäuden jederzeit gestattet, das Erlegen der Sper-